

ARRETE MUNICIPAL N°163-25-81**Nomenclature ACTES : 6.1****Réglementant la circulation et le stationnement du samedi 6 au dimanche 7 septembre 2025 à l'occasion de la manifestation « BONJOUR LA NUIT » à DABO**

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans les Rues du Chat Noir et du Zimmerfeld durant le déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : A partir de 17h30, samedi 6 septembre 2025, et jusqu'au dimanche 7 septembre 2025 à 6h00, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

La fin de la rue du Zimmerfeld et la totalité de la rue du Chat Noir seront rendues piétonnes durant le déroulement de la manifestation « Bonjour la Nuit » ; en conséquence, ces routes seront interdites à circulation routière et au stationnement de véhicules.

Nb : Les chaussées seront libres de toute entrave pour permettre le passage éventuel des véhicules des services de secours et d'incendie.

Les riverains seront invités à prendre les déviations mises en place par le centre-bourg de Dabo.

Plan de circulation :

Article 2 : La collectivité locale aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur les différents tronçons du domaine public impacté. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant durant cette période, la responsabilité de la collectivité restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, elle supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait.

Article 4 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

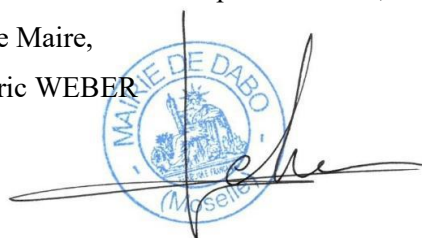
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- La Communauté de Communes du Pays de Sarrebourg ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO le 3 septembre 2025,

Le Maire,

Eric WEBER

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE DABO' in the 'Moselle' department. The stamp features a central emblem with a castle and the text 'MAIRIE DE DABO' and 'Moselle'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.